



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-122

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-05-18-00019 - ARRETE 2026-09 composition CCP agents contractuels academie Grenoble (2 pages)	Page 4
84-2026-05-18-00020 - ARRETE 2026-10 composition parts femmes hommes CAPA personnels ATSS direction enseignement formation academie Grenoble (2 pages)	Page 6
84-2026-05-18-00021 - ARRETE 2026-11 composition parts femmes hommes CAPA personnels enseignants education orientation academie Grenoble (2 pages)	Page 8
84-2026-05-18-00022 - ARRETE 2026-12 composition parts femmes hommes effectifs CCMA academie Grenoble (1 page)	Page 10
84-2026-05-18-00023 - ARRETE 2026-13 composition parts femmes hommes effectifs CCMI academie Grenoble (1 page)	Page 11
84-2026-05-21-00023 - arrêté jury VAE BCP métiers du cuir (1 page)	Page 12
84-2026-05-21-00025 - arrêté jury VAE BP carreleur mosaïste (1 page)	Page 13
84-2026-05-21-00027 - arrêté jury VAE CAP AVAE (1 page)	Page 14
84-2026-05-19-00025 - arrêté jury VAE DECESF (2 pages)	Page 15

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-04-14-00022 - Arrêté n°2026-14 du 14 avril 2026 portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, Sports et Engagement Associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2026 (2 pages)	Page 17
84-2026-05-25-00001 - Arrêté n°2026-15 du 25 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier (2 pages)	Page 19
84-2026-05-20-00019 - Arrêté n°2026-39 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Loire (2 pages)	Page 21
84-2026-05-20-00020 - Arrêté n°2026-40 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de Haute-Savoie (2 pages)	Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-05-22-00020 - 2026-14-0142 SSIADD ST TRIVIER DE COURTES création SAAS (7 pages)	Page 25
84-2026-05-22-00021 - 2026-14-0144 SAD MIXTE NANTUA création SAAS (6 pages)	Page 32

84-2026-05-22-00022 - 2026-14-0145 ssiad du CH de meximieux création SAAS (6 pages)	Page 38
84-2026-05-22-00023 - 2026-14-0146 ssiad chalamont création SAAS (6 pages)	Page 44
84-2026-05-22-00024 - 2026-14-0147 ssiad asdmoni bourg en bresse création SAAS (6 pages)	Page 50
84-2026-05-21-00024 - 2026-14-0257 SESSAD Grenoble Grésivaudan prorog (4 pages)	Page 56
84-2026-05-21-00026 - 2026-14-0270 SESSAD Outrebleu Roussillon prorog (4 pages)	Page 60
84-2026-05-28-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0206 et départemental de la Loire n°2026-11 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) "EHPAD LES MONTS DU SOIR" à MONTBRISON (42600) (4 pages)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2026-05-21-00022 - Arrêté n° 2026-17-0337 du 21 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY (42700) (4 pages)	Page 68
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2026-05-22-00019 - Arrêté 2026-17-0360 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 72
84-2026-05-27-00005 - Décision ARS 2026-17-0304 portant autorisation, de manière dérogatoire, d'exercer l'activité de médecine par le CHU GRENOBLE ALPES (EJ - 380780080) sur le site de Saint-Martin d'Hères. (10 pages)	Page 75
84_Direction spécialisée de contrôle fiscal centre-est /	
84-2026-05-21-00028 - Arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État?? à la direction spécialisée de contrôle fiscal (DirCoFi) Centre-Est. (2 pages)	Page 85
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2026-05-28-00001 - Arrêté n° 2026/05-45 du 28 mai 2026 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Savoie (3 pages)	Page 87



Secrétariat général

Réf N° 2026-09

Affaire suivie par :

DRH

Tél : 04.76.74.71.31

Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2026-09

fixant la composition des commissions consultatives paritaires de l'académie de Grenoble compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Grenoble ainsi que le nombre de représentants titulaires prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :


Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	3 461	5
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	10 425	6
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé : Agents de catégorie A	151	2
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé : Agents de catégorie B	128	2
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé : Agents de catégorie C	249	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2026

Philippe Dulbecco





Secrétariat général
Réf N° 2026-10
Affaire suivie par :
DRH
Tél : 04.76.74.71.31
Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2026-10

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1er Janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des personnels de direction	613	354	259	57,75%	42,25%	2	2
CAP académique des AAE	498	339	159	68,07%	31,93%	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	890	786	104	88,31%	11,69%	2	2
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	1 097	991	106	90,34%	9,66%	4	4
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	488	471	17	96,52%	3,48%	2	2
CAP académique des ATRF	614	427	187	69,54%	30,46%	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2026

Philippe Dulbecco

Secrétariat général
Réf N° 2026-11
Affaire suivie par :
DRH
Tél : 04.76.74.71.31
Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2026-11

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} Janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique compétente à l'égard des membres des corps des : - professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques - professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - professeurs certifiés - adjoints d'enseignement - professeurs d'éducation physique et sportive - professeurs d'enseignement général de collège - professeurs de lycée professionnel - professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers - conseillers principaux d'éducation - psychologues de l'éducation nationale	17 662	10 924	6 738	61,85%	38,15%	19	19

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2026


Philippe Dulbecco



Secrétariat général

Réf N° 2026-12

Affaire suivie par :

DRH

Tél : 04.76.74.71.31

Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2026-12

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixées conformément au tableau ci-après :

Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
5 069	3 435	1 634	67,76%	32,24%	6	6

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2026


Philippe Dulbecco



Secrétariat général
Réf N° 2026-13
Affaire suivie par :
DRH
Tél : 04.76.74.71.31
Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2026-13

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants sont fixées conformément au tableau ci-après :

Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
2 144	1 999	145	93,24%	6,76%	5	5

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2026


Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/146
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/146 du 21 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du cuir option Maroquinerie, est composé comme suit pour la session 2026 :

GIRAUD-CARRIER EMMANUELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MELLINA ANNIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PRADAT FRANCOISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 28 mai 2026 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/151
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/26/151 du 21 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Carreleur mosaïste, est composé comme suit pour la session 2026 :

BOTALLA LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMDY NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	
LINAS HELENE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE le vendredi 05 juin 2026 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/152
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/26/152 du 21 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Agent vérificateur d'appareils extincteurs, est composé comme suit pour la session 2026 :

BOTTIERO SYLVAIN	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
GONGUET MICKAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
LOZACHMEUR RODOLPHE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le jeudi 25 juin 2026 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/149
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/26/149 du 19 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF Diplôme d'état de conseiller en économie sociale familiale, est composé comme suit pour la session 2026 :

CABALLE MARIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GANDIT MARC	PROFESSEUR – UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
GUIGOU MURIEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
HENNERON LIANE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAGRI KERA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON – LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER PASCALE	PROFESSIONNEL- MEMBRE DE LA PROFESSION – LYON CHEQUES	VICE PRESIDENT DE JURY
VETTOREL LAURE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 26 mai 2026 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble**

Philippe Dulbecco

Le délégué de région académique

Lyon, le 14 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-14

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2026

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission régionale qui s'est réunie le 18 mars 2026 ;

Le Délégué de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la promotion du 14 juillet 2026, la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) est décernée à :

- M. Bruno CHIARINELLI, né le 07/06/1956 à Tarare (69), domicilié 13, avenue d'Espalion – 42120 LE COTEAU ;
- M. Guillaume COCHET, né le 15/12/1981 à Bourg-en-Bresse, domicilié 17 bis, chemin de la Courtille – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON ;
- M. Philippe COMBELLE, né le 07/07/1976 à Paris 17^e (75), domicilié 54, avenue de la Libération – 63500 ISSOIRE ;
- M. Patrick DEREURE, né le 13/07/1955 à Moulins (03), domicilié 86, avenue du Général de Gaulle – 03000 MOULINS ;
- M. Hervé FAIVRE, né le 15/04/1972 à Mulhouse (68), domicilié 5, chemin des Prelles – 69380 LISSIEU ;
- Mme Marie-Noëlle FAIVRE née ZUSSY, née le 17/05/1973 à Mulhouse (68), domiciliée 5, chemin des Prelles – 69380 LISSIEU ;
- M. Jean-Max FONTVIEILLE, né le 08/06/1972 à Vénissieux (69), domicilié 93, route de Cote Merle – 74370 METZ-TESSY ;
- M. Hervé JUNET, né le 02/12/1959 à Roanne (69), domicilié 1C, rue Favrière – Résidence le Grand Hôtel – NERIS-LES-BAIN 03310 ;
- M. Stephan MARRET, né 11/04/1971 à Paris 16^e (75), domicilié 9, rue des Molières – 69730 GENAY ;
- M. Olivier MATTHEY-DORET, né 27/08/1964 à Dijon (21), domicilié 15, cours d'Herbouville – 69004 LYON ;
- M. Hugo OLIVEIRA, né le 12/04/2006 à Vichy (03), domicilié 20, avenue de la Limagne – 63310 VILLENEUVE-LES-CERFS ;
- M. Jean-François PARRAT, né le 26/06/1966 à Moulins (03), domicilié 5, impasse des Petits Bois – 03270 SAINT-YORRE ;
- M. Hugo PERALDO, né le 22/05/1982 à Lyon 7^e (69), domicilié 68, rue Rochon – 69270 COUZON-AU-MONT-D'OR ;

- M. Alexandre PHILIBERT, né le 01/06/1968 à Saint-Etienne (42), domicilié 4, montée du Coteau – 42 680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ ;

Article 2 : Le délégué de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Et par délégation,
Le Délégué de région académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Bruno FEUTRIER



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 25 mai 2025

Arrêté n°2026-15 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Allier

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du préfet de l'Allier, lequel Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 17 mai 2026 portant nomination de Madame Christine LAUER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°MEN000001843521 du 12 février 2024 portant nomination de Madame Florence BARBAT dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°556/2025 du 25 mars 2025 par lequel Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier, donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée est donnée à Madame Christine LAUER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I – Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	<p>Code du sport : art. L.121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>Art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>Code du sport : art. L.122-1</p>
II – Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> • Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires 	Décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
<ul style="list-style-type: none"> • Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif
<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R.212-86 du code du sport • Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s) sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport sauf les arrêtés de fermeture 	<p>Code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>Code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>Code du sport : R.212-85</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LAUER, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Florence BARBAT, conseillère de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2025-48 du 26 mars 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 20 mai 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2026-39 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Loire

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole départemental relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 19 janvier 2023 portant nomination de M. Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-124 SCAT du 18 mai 2026 par lequel le préfet de la Loire, donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;



ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire, à l'effet de signer, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DICKELÉ, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Pierre MABRUT, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports du département de la Loire par intérim.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de ses attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

Actes administratifs et mesures de police administrative	
M. Tristan LACHAND	<ul style="list-style-type: none">• Notification des incapacités dans le cadre du code du sport• Notification des incapacités dans le cadre du code de l'action sociale et des familles• Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportifs• Délivrance des attestations de surveillant sauveteur de baignade d'accès payant

Article 4 : L'arrêté n°2026-24 du 7 mai 2026 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 mai 2026

Arrêté n°2026-40 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Savoie

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne-BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001779037 du 2 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Fabien BASSET dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2025-044 du 7 avril 2025 par lequel la préfète de la Haute-Savoie donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté rectoral n°26-095 du 19 mai 2026 portant nomination de Mme Valérie MAURIN-DULAC, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie par intérim à compter du 1^{er} juin 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mme Valérie MAURIN-DULAC, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAURIN-DULAC, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Monsieur Fabien BASSET, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Haute-Savoie, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BASSET, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Haute-Savoie, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par :

- Madame Stéphanie BOYER, inspectrice de la jeunesse et des sports,

Et dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

Sport	
M. Romain PALLUD, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport à l'exception :<ul style="list-style-type: none">○ des mesures exigeant la saisine préalable de la commission compétente en matière de jeunesse et de sport (CDJSVA)○ Des mesures de fermeture temporaire ou définitive d'établissements d'activités physiques et sportives
M. Laurent LACASA, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Agrément des associations et groupements sportifs : correspondances à l'exclusion des décisions• Médailles jeunesse, sport et engagement associatif : correspondances relatives à l'organisation des commissions.

Article 4 : L'arrêté n°2025-61 du 9 avril 2025 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté ARS n° 2026 -14-0142

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS DE ST TRIVIER DE COURTES » situé ST TRIVIER DE COURTES (01560) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES » situé à ST TRIVIER DE COURTES (01560), des services autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) :

- « SAAD ADMR RIVE SAONE » situé à FEILLEINS (01570)
- « SAAD ADMR SAINT TRIVIER COURTES » situé à ST TRIVER DE COURTES (01560)

Gestionnaire SSIAD : EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES

Gestionnaire SAD AIDE : FEDERATION ADMR de L'AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8218 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES » situé à SAINT TRIVIER DE COURTES (01560) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0346 en date du 26 août 2024 portant extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD EHPAD TRIVIER DE COURTES » situé à SAINT TRIVIER DE COURTES (01560) ;

Vu l'arrêté départemental de l'Ain n°828 du 28 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération des AMDR pour le fonctionnement des services d'aides et d'accompagnements à domicile :

- « SAAD ADMR RIVE SAONE » situé à FEILLEINS (01570)
- « SAAD ADMR SAINT TRIVIER COURTES » situé à ST TRIVER DE COURTES (01560)

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 janvier 2023 portant cession des autorisations d'activité des SAAD des ADMR au profit de la fédération ADMR de l'Ain ;

Vu l'arrêté départemental du 3 septembre 2025 portant autorisation de gestion des services d'aide et d'accompagnement au domicile des familles par l'association Fédération des ADMR de l'Ain ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES » et de la « Fédération ADMR de l'Ain » signée le 9 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS DE ST TRIVIER DE COURTES » situé ST TRIVIER DE COURTES (01560) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 25 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national ;
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de

l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma du département de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES » situé à SAINT TRIVIER DE COURTES (01560) délivrée à « EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES », pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR SAINT TRIVIER DE COURTES » basé à SAINT TRIVIER DE COURTES (01560) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR RIVE SAONE » basé à FEILLENS (01570) délivrée à « FEDERATION ADMR DE L'AIN » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE ST TRIVIER DE COURTES » situé à SAINT TRIVIER DE COURTES (01560) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAA/SAD, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : A l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 6 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 22 Mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES

Adresse : 17 Routes de Servignat – 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES

N° FINESS EJ : 01 000 043 8

Statut : 21 – Etablissement social communal

Etablissement : SSIAD EHPAD SAINT TRIVIER DE COURTES

Adresse : EHPAD Résidence Dr Perret – Grange Pourret – 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES

N° FINESS ET : 01 000 742 5

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	31	ARS n°2024-14-0346

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - ARBIGNY - BOISSEY - BOZ - CHAVANNES SUR REYSSOUZE - CHEVROUX - CORMOZ - COURTES - CURCIAT - CURCIAT DONGALON - GORREVOD - LESCHEROUX - MANTENAY MONTLIN | <ul style="list-style-type: none"> - OZAN - PONT DE VAUX - REYSSOUZE - SAINT BENIGNE - SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE - SAINT JEAN SUR REYSSOUZE - SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE - SAINT NIZIER SUR REYSSOUZE - SAINT TRIVIER DE COURTES - SERMOYER - SERVIGNAT - VERNOUX - VESCOURS |
|--|---|

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	09/12/2025

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Fédération ADMR de l'Ain
Adresse : 801 Route de la source – 01440 VIRIAT
N° FINESS EJ : 01 001 253 2
Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SAAD ADMR SAINT TRIVIER DE COURTES
Adresse : 74 ROUTE DE CHALON - 01560 ST TRIVIER DE COURTES
N° FINESS ET : 01 000 701 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°828
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) : liste communes en fin d'annexe

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	09/12/2025

Etablissement : SAAD ADMR RIVE SAONE
Adresse : 1070 Grande Rue – 01570 FEILLENS
N° FINESS ET : 01 000 681 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°828
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

Voir liste des communes du SAAS

- ARBIGNY
- BOISSEY
- BOZ
- OZAN
- PONT DE VAUX
- REYSSOUZE

- CHAVANNES SUR REYSSOUZE
- CHEVROUX
- CORMOZ

- COURTES
- CURCIAT
- CURCIAT DONGALON
- GORREVOD
- LESCHEROUX
- MANTENAY MONTLIN

- SAINT BENIGNE
- SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE
- SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

- SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE
- SAINT NIZIER SUR REYSSOUZE
- SAINT TRIVIER DE COURTES
- SERMOYER
- SERVIGNAT
- VERNOUX
- VESCOURS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	09/12/2025

Arrêté ARS n° 2026 -14-0144

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD AIDE ET SOIN DU BASSIN de NANTUA » situé à NANTUA (01130) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH du HAUT BUGEY » situé à OYONNAX (01117) et du service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD AIN DOMICILE SERVICES (ADS) » situé à PERONNAS (01960)

GESTIONNAIRE SSIAD : CH du HAUT BUGEY

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Association Ain Domicile Services

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8219 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH du HAUT BUGEY pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD CH HAUT BUGEY- site de NANTUA » situé à NANTUA (01130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2025-14-0427 du 20 août 2025 portant extension de capacité de 20 places du SSIAD du CH HAUT BUGEY – site de NANTUA situé à NANTUA (01130) ;

Vu l'arrêté départemental de l'Ain du 28 décembre 2016 portant renouvellement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Association Ain domicile services » situé à PERONNAS (01960)

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « CH du HAUT BUGEY» et « Association Ain Domicile Services » signée le 19 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD AIDE ET SOIN DU BASSIN de NANTUA » situé à NANTUA (01130) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma du département de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH du HAUT BUGEY » situé à NANTUA (01130) délivrée à « CH du HAUT BUGEY », et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD AIN DOMICILE SERVICES (ADS) » situé à PERONNAS (01960) délivrée à « Association Ain Domicile Services » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : A l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 6 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 22 Mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CH du HAUT BUGEY

Adresse : 1 Route de VEYZIAT – CS 20100 – 01117 OYONNAX CEDEX
 N° FINESS EJ : 01 000 840 7
 Statut : 14 – Etablissement intercommunal hospitalier

Etablissement : SSIAD CH HAUT BUGEY – site de NANTUA

Adresse : 50 rue Paul Painlevé -01130 NANTUA
 N° FINESS ET : 01 000 796 1
 Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
 Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	48	ARS n°2025-14-0427

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|----------------------|------------------------|-------------------------|
| - APREMONT | - LANTENAY | - NURIEUX VOLOGNAT |
| - BEARD GEOVREISSIAT | - LE POIZAT LALLEYRIAT | - OUTRIAZ |
| - BOLOZON | - LES NEYROLLES | - PEYRIAT |
| - BRION | - LEYSSARD | - PORT |
| - CEIGNES | - MAILLAT | - SAINT MARTIN DU FRENE |
| - CHARIX | - MONTREAL LA CLUSE | - SURRIERES SUR AIN |
| - CHEVILLARD | - NANTUA | - SONTONNAX LA MONTAGNE |
| - CONDAMINE | | - VIEU D'IZENAVE |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Association Ain Domicile Services
Adresse : « Le Talisman » - 1133 Avenue de Lyon -01960 PERONNAS
N° FINESS EJ : 01 000781 5
Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : Association Ain Domicile Services
Adresse : « Le Talisman » - 1133 Avenue de Lyon -01960 PERONNAS
N° FINESS ET : 01 000 719 3
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental du 28/12/2016

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- APREMONT
- BEARD GEOVREISSIAT
- BOLOZON
- BRION
- CEIGNES
- CHARIX
- CHEVILLARD
- CONDAMINE
- LANTENAY
- LE POIZAT LALLEYRIAT
- LES NEYROLLES
- LEYSSARD
- MAILLAT
- MONTREAL LA CLUSE
- NANTUA
- NURIEUX VOLOGNAT
- OUTRIAZ
- PEYRIAT
- PORT
- SAINT MARTIN DU FRENE
- SURRIERES SUR AIN
- SONTONNAX LA MONTAGNE
- VIEU D'IZENAVE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Arrêté ARS n° 2026 -14-0145

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Aide et Soins du bassin de Meximieux » situé à MEXIMIEUX (01800) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH MEXIMIEUX » situé à MEXIMIEUX (01800) et du service d'aide à domicile (SAAD) « Association Ain Domicile Services » situé à PERONNAS (01960)

GESTIONNAIRE SSIAD : Centre hospitalier de Meximieux

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Association Ain Domicile Services

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8227 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Centre hospitalier de Meximieux » pour le fonctionnement du soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH MEXIMIEUX » à MEXIMIEUX (01800) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0344 en date du 26 août 2024 portant extension de capacité de 8 places du « SSIAD CH MEXIMIEUX » situé à MEXIMIEUX (01800) ;

Vu l'arrêté départemental de l'Ain du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Ain domicile service pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Association Ain Domicile Services » situé à PERONNAS (01960)

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « Centre hospitalier de Meximieux » et « Association Ain Domicile Services » signée le 23 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS « SAD Aide et Soins du bassin de Meximieux » situé à MEXIMIEUX (01800) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma du département de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD CH MEXIMIEUX» situé à MEXIMIEUX (01800) délivrée au « Centre hospitalier de Meximieux », et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Association Ain Domicile Services » situé à PERONNAS (01960) délivrée à l'« Association Ain Domicile Services » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : A l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 6 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de de l'Ain .

Fait à Lyon, le 22 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Centre hospitalier de Meximieux

Adresse : 13 Rue Docteur Boyer – 01800 MEXIMIEUX

N° FINESS EJ : 01 078 012 0

Statut : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : SSIAD CH MEXIMIEUX

Adresse : CH Meximieux – 13 Rue Docteur Boyer – BP79 – 01800 MEXIMIEUX

N° FINESS ET : 01 078 826 3

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	38	ARS n°2024-14-0344
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- BOURG SAINT CHRISTOPHE
- JOYEUX
- PEROUGES
- SAINT JEAN DE NIOST
- CHARNOZ SUR AIN
- LE MONTELLIER
- RIGNIEUX LE FRANC
- SAINT MAURICE DE GOURDANS
- FARAMANS
- MEXIMIEUX
- SAINT ELOI
- VILLIEU LOYES MOLLON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Annexe FINESS SAAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **Association Ain Domicile Services**

Adresse : « LE TALISMAN » 1133 Avenue de Lyon - 01960 PERONNAS

N° FINESS EJ : 01 000 718 5

Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : **Association Ain Domicile Services**

Adresse : « LE TALISMAN » 1133 Avenue de Lyon - 01960 PERONNAS

N° FINESS ET : 01 000 719 3

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°2025-16-59-5410

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- BOURG SAINT CHRISTOPHE
- JOYEUX
- PEROUGES
- SAINT JEAN DE NIOST
- CHARNOZ SUR AIN
- LE MONTELLIER
- RIGNIEUX LE FRANCOIS
- SAINT MAURICE DE GOURDANS
- FARAMANS
- MEXIMIEUX
- SAINT ELOI
- VILLIEU LOYES MOLLON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Arrêté ARS n° 2026-14-0146

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD aide et soins du bassin dombiste » situé à Chalamont (01320) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Les milles Etangs» situé à Chalamont (01320) et du service d'aide à domicile (SAAD) « Association Ain Domicile Services » situé à PERONNAS (01960)

GESTIONNAIRE SSIAD : EHPAD Les Mille Etangs

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Association Ain Domicile Services

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-8332 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Sainte Dombes pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD SERIMADD Chalamont » situé à CHALAMONT (01320) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé n°2022-14-0237 du 15 juin 2022 portant notamment cession de l'autorisation détenue par l'association Santé Dombes à CHALAMONT, au profit de l'EHPAD Les Mille Etangs à CHALAMONT, pour le fonctionnement du SSIAD SERIMADD situé à CHALAMONT ;

Vu l'arrêté départemental de l'Ain du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Ain Domicile services pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Association Ain Domicile Services » situé à PERONNAS (01960)

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « EHPAD Les Mille Etangs » et « Association Ain Domicile Services » signée le 23 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS « SAD aide et soins du bassin dombiste » situé à Chalamont (01320) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma du département de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Les milles Etangs » situé à Chalamont (01320) délivrée à « EHPAD Les Mille Etangs », et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Association Ain Domicile Services » basé à PERONNAS (01960) délivrée à « Association Ain Domicile Services » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : A l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- Une zone d'intervention uniquement pour le SAAS ;
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 6 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux*

dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 22 Mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,

La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : EHPAD Les Mille Etangs

Adresse : Place de l'Hôpital – 01320 CHALAMONT
 N° FINESS EJ : 01 078 010 4
 Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD Les Milles Etangs

Adresse : Place de l'Hôpital – 01320 CHALAMONT
 N° FINESS ET : 01 078 929 5
 Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
 Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	32	ARS n°2022-14-0237
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- BIRIEUX
- CHATENAY
- LA CHAPELLE DU CHATELARD
- LENT
- SAINT GERMAIN SUR RENON
- SAINT PAUL DE VARAX
- VILLARS LES DOMBES
- BOULIGNEUX
- CHATILLON LA PALUD
- LAPEYROUSE
- MARLIEUX
- SAINT MARCEL
- SERVAS
- VILLETTE SUR AIN
- CHALAMONT
- CRANS
- LE PLANTAY
- MONTHIEUX
- SAINT NIZIER LE DESERT
- VERSAILLEUX

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Annexe FINESS SAAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Association Ain Domicile Services
Adresse : LE TALISMAN 1133 Avenue de Lyon - 01960 PERONNAS
N° FINESS EJ : 01 000 718 5
Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : Association Ain Domicile Services
Adresse : LE TALISMAN 1133 Avenue de Lyon - 01960 PERONNAS
N° FINESS ET : 01 000 719 3
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°2025-22-48-692

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- LENT
- LA CHAPELLE DU CHATELARD
- CRANS
- MONTHIEUX
- SAINT MARCEL
- VERSAILLEUX
- BIRIEUX
- CHATENAY
- LAPEYROUSE
- LA PLANTAY
- SAINT NIZIER LE DESERT
- VILLARS LES DOMBES
- BOULIGNEUX
- CHATILLON LA PALUD
- MARLIEUX
- SAINT GERMAIN SUR RENON
- SAINT PAUL DE VARAX
- VILLETE SUR AIN

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Arrêté ARS n°2026 -14-0147

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD AIDE ET SOIN DU BASSIN BURGIEU » situé à VIRIAT (01440) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ASDOMI BOURG EN BRESSE » situé à VIRIAT (01440) et du service d'aide et accompagnement (SAA) « Association Ain domicile services » situé à PERONNAS (01960)

GESTIONNAIRE SSIAD : Association ASDOMI BOURG EN BRESSE

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Association Ain Domicile Services

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-8220 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASDOMI pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ASDOMI BOURG EN BRESSE » basé à VIRIAT (01440) à compter du 3 janvier 2017, pour une durée de 15 ans;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2024-14-0342 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 25 places du « SSIAD ASDOMI BOURG EN BRESSE » situé à VIRIAT (01440) ;

Vu l'arrêté départemental de l'Ain n°2016-8220 du 28 décembre 2016 portant renouvellement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Association Ain domicile services » situé à PERONNAS (01960) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « Association ASDOMI BOURG EN BRESSE » et « Association Ain Domicile Services » signée le 19 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD AIDE ET SOIN DU BASSIN BURGIEEN » situé à VIRIAT (01440) pour une période transitoire de cinq ans;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma du département de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ASDOMI BOURG EN BRESSE » situé à VIRIAT (01440) délivrée à « Association ASDOMI BOURG EN BRESSE » et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Association Ain domicile services » situé à PERONNAS (01960) délivrée à « Association Ain Domicile Services » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : A l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- Une zone d'intervention uniquement pour le SAAS ;
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 6 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux*

dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 22 Mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Association ASDOMI BOURG EN BRESSE

Adresse : 1653 Rue de Majornas – 01440 VIRIAT

N° FINESS EJ : 01 000 062 8

Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ASDOMI BOURG EN BRESSE

Adresse : 1653 Rue de Majornas – 01440 VIRIAT

N° FINESS ET : 01 078 481 7

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	118	ARS n°2024-14-0342
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	11	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0342

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- BOURG EN BRESSE
- PERONNAS
- SAINT DENIS LES BOURG
- VIRIAT

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|------------------------|------------------------|------------------------------|
| - ATTIGNAT | - GRAND CORENT | - POLLIAT |
| - BEAUPONTBENY | - HAUTECOURT ROMANECHÉ | - PONCIN |
| - BOHAS MEYRIAT RIGNAT | - JASSERON | - POUILLAT |
| - BOURG EN BRESSE | - JOURNANS | - PRIAY |
| - BOYEUX SAINT JEROME | - JUJURIEUX | - RAMASSE |
| - BUELLAS | - LA TRANCLIERE | - REVONNAS |
| - CERDON | - LABALME | - SAINT ALBAN |
| - CERTINES | - LENT | - SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC |
| - CEYZERIAT | - MARBOZ | - SAINT DENIS LES BOURG |
| - CHALLES LA MONTAGNE | - MEILLONAS | - SAINT ETIENNE DU BOIS |
| - CIZE | - MERIGNAT | - SAINT JEAN LE VIEUX |
| - COLIGNY | - MONTCET | - SAINT JUST |
| - CORVEISSIAT | - MONTRACOL | - SAINT MARTIN DU MONT |
| - COURMANGOUX | - NEUVILLE SUR AIN | - SAINT PAUL DE VARAX |
| - DOMPIERRE SUR VEYLE | - NIVIGNE ET SURAN | - SAINT REMY |
| - DOMSURE DROM | - PERONNAS | - SALAVRE |
| - DRUILLAT | - PIRAJOUX | - SIMANDRE SUR SURAN |
| | | - TOSSIAT |

- VAL REVERMONT
- VILLEMOTIER

- VANRAMBON
- VILLEREVERSURE

- VERJON
- VIRIAT

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale de l'Etat	23/04/2002
02	SAD	19/12/2025

Annexe FINESS SAAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Association Ain Domicile Services
 Adresse : « Le Talisman » - 1133 Avenue de Lyon -01960 PERONNAS
 N° FINESS EJ : 01 000781 5
 Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : Association Ain Domicile Services
 Adresse : « Le Talisman » - 1133 Avenue de Lyon -01960 PERONNAS
 N° FINESS ET : 01 000 719 3
 Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n° n°2016-8220

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- BOURG EN BRESSE
- PERONNAS
- SAINT DENIS LES BOURG
- VIRIAT

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Arrêté N° 2026-14-0257

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN » situé à SEYSSINET-PARISSET (38170)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2011-1792 du 30 juin 2011 portant création de fonctionnement d'un service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) « SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN » géré par l'association Envol Isère autisme, à Grenoble et dans la vallée du Grésivaudan ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0565 du 29 novembre 2024 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN » situé à SEYSSINET-PARISSET (38170) ;

Considérant qu'à la date d'échéance de l'autorisation, soit le 30 juin 2026, l'évaluation ne pourra être transmise aux autorités compétentes en vue d'un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant dès lors la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre à l'établissement de procéder à son évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN » sis 9 Boulevard de l'Europe à SEYSSINET-PARISSET (38170) est prorogé jusqu'au 30 juin 2029.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 30 juin 2029, soit le 30 juin 2044 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/05/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement					
Entité juridique :		ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME			
Adresse :		29 rue de Creuzat – 38080 L'ISLE D'ABEAU			
N° FINESS EJ :		38 001 199 9			
Statut :		60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Etablissement :		SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN			
Adresse :		9 Boulevard de l'Europe – 38170 SEYSSINET-PARISSET			
N° FINESS ET :		38 001 733 5			
Catégorie :		182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)			
<u>Equipements :</u>					
Triplet			Autorisation		Agés
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	46*	ARS n°2024-14-0565	0-20 ans
<i>*dont 9 places d'équipe ressource</i>					
<u>Conventions :</u>					
N°	Convention	Date convention			
01	PCPE	02/01/2023			
02	CPOM	29/03/2023			

Arrêté N° 2026-14-0270

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON » situé à ROUSSILLON (38150)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-4557 du 30 décembre 2010 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants atteints de troubles envahissants du développement à Roussillon, géré par l'association Envol Isère autisme ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0566 du 29 novembre 2024 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON » situé à ROUSSILLON (38150) ;

Considérant qu'à la date d'échéance de l'autorisation, soit le 30 juin 2026, l'évaluation ne pourra être transmise aux autorités compétentes en vue d'un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant dès lors la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre à l'établissement de procéder à son évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON » sis 2 rue Beyle Stendhal à ROUSSILLON (38150) est prorogé jusqu'au 30 juin 2029.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 30 juin 2029, soit le 30 juin 2044 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/05/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement					
Entité juridique :		ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME			
Adresse :		29 rue du Creuzat – 38080 L'ISLE D'ABEAU			
N° FINESS EJ :		38 001 199 9			
Statut :		60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
<hr/>					
Etablissement :		SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON			
Adresse :		2 rue Beyle Stendhal – 38150 ROUSSILLON			
N° FINESS ET :		38 001 693 1			
Catégorie :		182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)			
<hr/>					
<u>Equipements :</u>					
Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	46*	ARS n°2024-14-0566	0/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2022-14-0319	6/11 ans
<i>*dont 4 places d'équipe ressource</i>					
<u>Conventions :</u>					
N°	Convention	Date convention			
01	UEEA	01/09/2022			
02	PCPE	02/01/2023			
03	CPOM	29/03/2023			

Arrêté n° 2026 -14-0206

Arrêté n° 2026 -11

Portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) « EHPAD LES MONTS DU SOIR » à MONTBRISON (42600)

Gestionnaire : GROUPE SOS SENIOR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7759 et du Département de la Loire n°20166145 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation délivrée au « Centre Hospitalier du Forez » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH DU FOREZ – SITE DE MONTBRISON » situé à MONTBRISON (42600) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0158 et du Département de la Loire n°2021-13 du 19 août 2021 portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier du Forez au profit de l'association « Groupe SOS Séniors » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DU FOREZ -SITE DE MONTBRISON » situé à MONTBRISON (42600), d'une capacité autorisée de 209 lits d'hébergement permanent avec changement de nom à compter du 1^{er} septembre 2021;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0349 et du Département de la Loire n°2022-21 du 1^{er} septembre 2022 portant transformation provisoire de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD les monts du soir » situé à MONTBRISON (42600)

Considérant le besoin accru en hébergement temporaire sur le territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Articles 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupe SOS Séniors pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD les Monts du Soir » situé 22 rue du Faubourg de la Croix à MONTBRISON (42600) est accordée pour la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire à compter de 2026.

La capacité de la structure reste inchangée à 209 places réparties comme suit en 2026 :

- 207 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'accueil temporaire ;
- Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « EHPAD Les Monts du Soir » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2023 soit jusqu'au 3 janvier 2038. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 mai 2026

P/ La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Et par délégation
La directrice déléguée à
l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

P/ Le Président
du Conseil départemental de la Loire

Et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : modification de la répartition des places de l'EHPAD « EHPAD Les Monts du Soir »						
Entité juridique :		GROUPE SOS SENIORS				
Adresse :		47 rue haute Seille – CS 40564 – 57013 METZ CEDEX 01				
N° FINESS EJ :		57 001 017 3				
Statut :		62 – Association de Droit Local				
Etablissement :		EHPAD LES MONTS DU SOIR				
Adresse :		22 Rue du Faubourg de la Croix – BP219 – 42600 MONTBRISON				
N° FINESS ET :		42 078 486 0				
Catégorie :		500 – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après l’arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	-	ARS n° n°2012-36 et départemental	2	Le présent arrêté
924 – Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	209	ARS n° n°2012-36 et départemental	207	Le présent arrêté
961 – Pôles d’activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – personnes Alzheimer et maladies apparentées	0*	ARS n° n°2012-36 et départemental	0*	ARS n° n°2021-14-0158 et du département de la Loire N

Arrêté n° 2026-17-0337

Modifiant l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY (42700)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY (42700) ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0088 du 10 octobre 2022 de M. le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes modifié, portant suppression de la PUI du Centre hospitalier (CH) Georges Claudinon au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0095 du 7 décembre 2022 de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY (42700) ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-0061 du 31 octobre 2023 de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY (42700) ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0304 du 3 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2022-07-0088 du 10 octobre 2022 modifié portant suppression de la PUI du CH Georges Claudinon au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) ;

Considérant que l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 autorisait notamment l'implantation d'un site supplémentaire de la PUI de l'Hôpital Le Corbusier au sein du CH Georges Claudinon ainsi que la desserte de cet établissement ;

Considérant que la prise d'effet de cette organisation pharmaceutique a été successivement différée en raison du retard des travaux nécessaires à sa mise en œuvre ;

Considérant que la PUI du CH Georges Claudinon a été effectivement supprimée à compter du 1^{er} septembre 2025 conformément à l'arrêté n° 2024-17-0304 du 3 septembre 2024 susvisé ;

Considérant que l'achèvement des travaux a permis la mise en œuvre de cette organisation à cette même date ;

Considérant que, depuis lors, la desserte du CH Georges Claudinon et de l'EHPAD qui lui est rattaché est assurée par la PUI de l'Hôpital Le Corbusier ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre en cohérence l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 modifié avec cette organisation effective, en rétablissant les dispositions relatives au site supplémentaire d'implantation de la PUI au sein du CH Georges Claudinon ainsi qu'à la desserte de cet établissement et de l'EHPAD rattaché,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'article 1 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 1^{er} : Sont accordées à l'Hôpital Le Corbusier, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) les autorisations suivantes :

- Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé ;
- L'implantation de cette PUI sur le site supplémentaire au sein de l'établissement suivant du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire : CH Georges Claudinon, ainsi que la desserte de cet établissement. »

L'article 2 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 2 : La PUI de l'Hôpital Le Corbusier, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

POUR LES DEUX SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

Missions :

Les missions définies aux 2^o, 3^o de l'article L. 5126-1 du code de la sante publique :

- 2^o Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3^o Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

POUR LE SITE DE FIRMINY UNIQUEMENT :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 5126-1 du code de la sante publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 4° Exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du code de la sante publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Activités :

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la sante publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

L'activité définie à l'article R. 5126-9 du code de la sante publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2. »

L'article 3 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 3 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Le Corbusier sont implantés sur les sites suivants :

Site de l'Hôpital Le Corbusier : CH de Firminy - FINESS ET : 420000234

2 rue Robert Ploton - 42700 FIRMINY

Bâtiment D0-D1 : PUI

Bâtiment C0 : Stockage de gaz médicaux

Bâtiment C2 : Stérilisation

Bâtiment F RDC : Stockage de solutés (nouvelle zone de 70m²)

Site du CH Georges Claudinon : FINESS ET : 420000242

Rue Paul Langevin BP 59 - 42501 LE-CHAMBON-FEUGEROLLES

Bâtiment A RDC : Bureau pharmacie clinique et local déporté pour le stockage de gaz médicaux »

L'article 4 est complété par les deux alinéas suivants :

« CH Georges Claudinon – FINESS ET : 420000242 – FINESS EJ : 420780660
Sis rue Paul Langevin BP 59 - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

EHPAD du CH Georges Claudinon – FINESS ET : 420007288 – FINESS EJ : 420780660
Sis 19 rue Paul Langevin - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n°2026-17-0360

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Lucas PUGIN, maire de la commune de Reignier ;

Considérant la désignation de mesdames Stéphanie LEMOAL et Nadine PERINET, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;

Considérant la désignation de madame Christine MEGEVAND, représentante du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0874 du 30 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 61 rue des vents blancs - 74930 REIGNIER-ESERY, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucas PUGIN**, maire de la commune de Reignier ;
- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Nadine PERINET** représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;
- **Madame Christine MEGEVAND**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Didier MOLLI et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Magali NANJOD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christelle LIZA et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joseph ENGAMBA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337998

Madame Monique SORRENTINO
Directrice générale
CHU GRENOBLE ALPES
CS 10217
38043 GRENOBLE

Lyon, le **27 MAI 2026**

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision n°2026-17-0304 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, d'exercer l'activité de médecine par le CHU GRENOBLE ALPES (EJ - 380780080), sur le site de Saint-Martin d'Hères (non immatriculé sur FINESS).

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments d'écart de conformité constatés. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0304 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, d'exercer l'activité de médecine par le CHU GRENOBLE ALPES (EJ - 380780080), sur le site de Saint-Martin d'Hères (non immatriculé sur FINESS)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-17-0124 en date du 9 avril 2024, portant modification de l'arrêté n°2024-17-0120 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1er mai au 30 juin 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU GRENOBLE ALPES (EJ - 380780080) concernant la modification substantielle de leur autorisation de médecine en vue de la création d'un hôpital de jour (HDJ) visant les soins complexes en addictologie sur la commune de Saint Martin d'Hères (non immatriculé sur FINESS) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande ne s'inscrit pas dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par absence d'OQOS pour l'activité de soins de médecine sur la zone de santé « Isère » conformément à l'arrêté n°2024-17-0124 en date du 9 avril 2024 ;

Considérant que la dérogation au cadre réglementaire est permise à la directrice générale de l'agence régionale de santé notamment afin de garantir la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale, conformément à l'article R. 1435-40 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le site de l'Hôpital Nord (ET 380000067) de l'établissement de santé ne permet pas un tel accueil au regard de ses activités de soins historiques et de la saturation de ses capacités d'accueil ;

Considérant la complémentarité avec l'activité ambulatoire existante rattachée à son autorisation médico-sociale de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) et l'activité en attente de mise en œuvre de soins médicaux et de réadaptation (SMR) mention addictologie ;

Considérant la gradation des offres de soins en lien avec l'addictologie obtenue grâce au programme immobilier concomitant à la demande de l'établissement, en permettant à la fois l'accueil du CSAPA et la création d'un hôpital de jour de soins complexes sur le même site, répondant aussi à une logique de cohérence et d'accessibilité de l'offre de soins ;

Considérant la préexistence d'une prise en charge partielle en psychiatrie adulte du public visé par la présente autorisation ;

Considérant que l'offre de santé locale actuelle ne palie pas les difficultés face aux situations complexes et sévères, qui comprennent notamment les poly consommations, les comorbidités psychiatriques et les situations de précarité sociale ;

Considérant, qu'au demeurant, cette offre de soins en addictologie demeure saturée, dans un contexte où les demandes de prise en charge sont en constante augmentation ;

Considérant aussi que la dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales qui s'inscrivent dans une logique de complémentarité des dispositifs et d'adaptation de l'offre aux évolutions des besoins de santé et des pratiques médicales et paramédicales en lien ;

Considérant que la dérogation est notamment justifiée pour alléger les démarches administratives et réduire les délais de procédure ;

Considérant que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que les conditions d'implantation, à l'exception du IV de l'article 3 du décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine portant sur la compatibilité avec les objectifs fixés par ce schéma, et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, afin de permettre au promoteur de poursuivre et renforcer son activité ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU GRENOBLE ALPES (EJ - 380780080) amenant l'obtention d'une autorisation de médecine dérogatoire sur le site de Saint Martin d'Hères (non immatriculé sur FINESS), est acceptée.

Article 2 Dans le cadre de cette opération, la mise en œuvre de l'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception ou de manière dématérialisée via le site « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **27 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'État
à la Direction spécialisée de contrôle fiscal (DIRCOFI) Centre-Est**

L'administrateur de l'Etat, directeur de la DIRCOFI Centre-Est ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques

Vu le décret du 13 février 2025 nommant M. Rémi VAN LEDE directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Centre Est à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025/296 du 10/10/2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE :

Article 1 : En matière de dépenses et de recettes, une subdélégation générale de signature est donnée à :

- François HUPPERT, Administrateur d'État ;
- Françoise DUBOIS, AFIPA, en charge de la division des ressources ;
- Jérôme FRELING, inspecteur au service des ressources humaines ;
- Valérie RAVEL, inspectrice au service des ressources humaines ;
- Ouafa SLIM, contrôleuse des finances publiques au service des ressources humaines ;
- Régine ETHEVE, inspectrice au service du budget immobilier et logistique ;
- Céline PERRIN, inspectrice au service du budget immobilier et logistique ;
- Frédéric JOUBERT, agent administratif au service du budget immobilier et logistique ;
- Cynthia CHAVANNE, agent administratif au service du budget immobilier et logistique ;
- Karine GORDO-PAQUIER, inspectrice au service formation professionnelle ;

Article 2 : A titre complémentaire, en matière de gestion des frais de déplacements (application FDD), subdélégation de signature est donnée à :

- Marjorie DARGAUD, contrôleuse des finances publiques au service des ressources humaines ;
- Clémentine AKYOL, agent administratif au service des ressources humaines ;

A Lyon, le 21 mai 2026

L'Administrateur de l'État,
directeur de la direction
spécialisée de contrôle fiscal Centre Est

Rémi VAN LEDE

Le Préfet

Lyon, le 28 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026/05-45

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/05-35 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la **Savoie** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE CHANTEMERLE	BETTON-BETTONET	92,7175	VILLARD-LEGER, BETTON-BETTONET, LA TRINITE, CHAMOIX-SUR-GELON, LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	25/03/2026
SARL LA COMBE DES GRANDS VIGNES	CHIGNIN	11,6697	CHIGNIN, PORTE-DE-SAVOIE, MONTMÉLIAN	25/03/2026
GAEC LA VIE DU BOIS	DULLIN	28,2969	DULLIN, CHAMPAGNEUX, NOVALAISE	28/03/2026
GAEC LES PÂSTRES	DEUX-GROSNES (69)	167,5141	PLANAY	19/04/2026

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Savoie** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GUICHERD Emmanuel	AVRESSIEUX	3,5734	AVRESSIEUX	31/03/2026
GAEC LES CHAMPS GOURMANDS	AVRESSIEUX	2,6185	AVRESSIEUX	31/03/2026

Ces décisions d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de la **Savoie** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LA MASSETTE FLEURIE	ROCHEFORT	5,4195	3,5220	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	27/04/2026

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET